

**ESPACES PUBLICS****Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Modalités d'application

**EXPOSE DES MOTIFS**

Instituée par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité),
- les enseignes,
- les préenseignes.

Ainsi, la volonté du législateur a été d'appliquer à tous les dispositifs visibles de la voie publique des dispositions garantissant leur intégration dans leur environnement au même titre que la réglementation appliquée actuellement aux panneaux strictement publicitaires.

Le régime juridique de la TLPE est codifié au code général des collectivités territoriales (art L.2333-6 à L.2333-16) et présenté par la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008.

Le montant de la taxe est fixé par le Conseil municipal en appliquant obligatoirement des tarifs de référence progressifs pour chaque année jusqu'en 2014, date à laquelle s'appliquera d'autorité le tarif de droit commun fixé et actualisé par la loi.

Par délibération en date du 23 octobre 2008, le Conseil municipal a institué la TLPE, sur le territoire de la ville d'Ivry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 prévoyant :

- l'application du tarif de référence de droit commun qui facilite la lisibilité de la progressivité de la tarification par les redevables,
- l'exonération des dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

Par ailleurs, il convient de noter que la loi a institué deux exonérations applicables de droit, à savoir :

- l'exonération des dispositifs exclusivement consacrés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> (par ailleurs soumis aux droits de voirie), sauf délibération contraire du Conseil municipal.

Le Conseil municipal du 25 juin 2009 est appelé à fixer la nature et le montant des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et à se prononcer sur les exonérations complémentaires autorisées par la loi et sur le choix du mode de recouvrement de la TLPE.

La facturation est établie, dans tous les cas, sur la base des déclarations des exploitants de supports installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sur le territoire de la commune.

Le tarif de référence de droit commun est défini une fois pour toute par la répartition linéaire sur 5 ans de la différence entre le prix de base en 2009 et le tarif définitif de 2014 (soit 15 € en 2009, 16 € en 2010, 17 € en 2011, 18 € en 2012, 19€ en 2013 et 20 € en 2014).

L'adoption d'un tarif de référence dérogatoire peut permettre aux communes de calculer elles-mêmes, chaque année leur tarif, sur la base d'un recensement de l'ensemble des supports présents sur la commune, du calcul de la surface totale taxable puis d'un rapport entre le produit de référence et la superficie taxable totale qui constitue le tarif de référence qui est appliqué à chaque support. Mais cette méthode est compliquée pour le redevable et pour les services gestionnaires.

C'est pourquoi, il est proposé de maintenir l'application du tarif de référence de droit commun lisible et défini jusqu'en 2013.

La méconnaissance de la réglementation, la modification fréquente des raisons sociales, des remplacements d'enseignes sans déclaration augurent de difficultés de gestion quotidienne, de risques de réclamations nombreuses et nous conduisent à proposer l'exonération des enseignes dont la surface cumulée par établissement est  $>$  à  $7\text{m}^2$  et  $<$  ou égale à  $12\text{m}^2$ . Ces 62 (sur 179) établissements de proximité peu structurés sont actuellement redevables de droits de voirie dont le montant est comparable à celui de la TLPE.

L'application de la réfaction de 50% pour les enseignes  $>$  à  $12\text{m}^2$  et  $<$  à  $20\text{m}^2$  pour ces mêmes établissements rendant la TLPE inférieure aux droits de voirie, il est proposé de ne pas retenir cette hypothèse.

Les 117 autres établissements acquittent 90% du montant total de la TLPE.

Afin de ne pas taxer deux fois le même objet, même si la réglementation ne l'exclut pas, la TLPE frappant les enseignes devra se substituer aux éventuels droits de voirie (pour 79 établissements).

Je vous propose donc :

- de maintenir l'application des tarifs de référence de droit commun pour l'année n (16 €/m<sup>2</sup> pour 2010),
- d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est  $>$   $7\text{m}^2$  et  $<$  ou égale à  $12\text{m}^2$ ,
- de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes  $>12\text{m}^2$  et  $<20\text{m}^2$ ,
- de procéder au recouvrement de la TLPE, due au titre de l'année n, en année n+1,
- d'exonérer des droits de voirie uniquement les mobiliers soumis à la TLPE.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

**ESPACES PUBLICS**  
**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**  
Modalités d'application

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

vu la loi de finances rectificatives pour 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 susvisée,

vu sa délibération en date du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbains,

considérant que le Conseil municipal a la faculté de délibérer sur les modalités tarifaires de la TLPE pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

par 39 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE 1** : DECIDE le maintien de l'application des tarifs de référence de droit commun pour l'année n (16 €/m<sup>2</sup> pour 2010).

**ARTICLE 2** : DECIDE d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est > 7m<sup>2</sup> et < ou égale à 12m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** : DECIDE de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes >12m<sup>2</sup> et <20m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4** : DECIDE de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1.

**ARTICLE 5** : DECIDE d'exonérer des droits de voirie les mobiliers soumis à la TLPE.

**ARTICLE 6** : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 29 JUIN 2009